

VD_GERICHTE AM21.009367 vom 5. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AM21.009367

FR: VD_GERICHTE AM21.009367 du 5 septembre 2022

IT: VD_GERICHTE AM21.009367 del 5 settembre 2022

Erwägungen

E. 32

al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 § 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe « in dubio pro reo », portent sur la répartition du fardeau de la preuve dans le procès pénal, d'une part, et sur la constatation des faits et l'appréciation

- 7 - des preuves, d'autre part. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a, JdT 2004 IV 65 ; TF 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (TF 6B_249/2021 du 13 septembre 2021 consid. 3.2). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3, JdT 2019 IV 147). 3.2 En l'occurrence, S._____ a intégralement admis les faits, lesquels sont par ailleurs établis par les constatations policières retranscrites dans le rapport du 31 mai 2021 (P. 4) et les résultats d'analyse du laboratoire (P. 7). En particulier, l'appelant a reconnu avoir eu connaissance de la décision d'interdiction de conduire en Suisse rendue le 8 mars 2021 par le Service des automobiles et de la navigation (cf. P. 4 ; PV audition 1, ll. 40 ss ; jgt, p. 3 et 4), ce qui est d'ailleurs attesté par l'avis de réception (cf. P. 14). En outre, cette décision mentionnait clairement qu'une éventuelle réclamation n'aurait pas d'effet suspensif (cf. P. 14, p. 2), de sorte que l'appelant ne saurait se prévaloir du fait qu'il pensait toujours être en droit de conduire compte tenu de la réclamation qu'il avait déposée. Enfin, contrairement à ce qu'il soutient, la décision rendue le 16 août 2022 par le Service des automobiles et de la navigation ne remet pas en cause l'interdiction de conduire en Suisse prononcée le 8

- 8 - mars 2021, ladite décision indiquant expressément que cette mesure s'exécutait « dès le 12 mars 2021, date de la notification de la décision du 8 mars 2021 » (cf. P. 30, annexe 2). S'agissant de l'infraction d'incapacité de conduire, il est sans pertinence, sous l'angle de l'établissement des faits, que le médecin chargé de l'examen médical ait mentionné, dans

son rapport du 26 mai 2021 (cf. P. 8), que l'incapacité de l'appelant était « indécidable ». En effet, le rapport d'analyse du laboratoire (cf. P. 7), dont les résultats ne sont pas contestés, retient clairement que la concentration de THC dans le sang de l'appelant, soit 6.8 µg/L, était supérieure à la valeur limite de 1,5 µg/L définie par l'art. 34 OOCOR (ordonnance de l'OFROU concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière du 22 mai 2018 ; RS 741.013.1). Il s'ensuit que l'intéressé se trouvait sous l'influence du THC au moment du prélèvement, de sorte que son incapacité de conduire est démontrée au sens de l'art. 2 al. 2 OCR (ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 ; RS 741.11). L'appelant reproche encore au Tribunal de police de n'avoir pas tenu compte du fait que l'ordonnance pénale rendue le 21 octobre 2019 par le Ministère public du canton de Fribourg ne lui avait, selon lui, jamais été notifiée. En l'occurrence, on ne distingue aucune violation de la présomption d'innocence, ce grief étant sans rapport avec les faits retenus dans l'acte d'accusation. Au surplus, cette ordonnance pénale, qui est inscrite au casier judiciaire de l'appelant, est définitive et exécutoire, celui-ci n'indiquant du reste pas l'avoir contestée auprès du Ministère public du canton de Fribourg. En conséquence, comme l'a retenu le premier juge, S. _____ doit être condamné pour conduite en état d'incapacité, conduite d'un véhicule automobile malgré le refus, le retrait ou l'interdiction d'usage du permis, contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants et contravention à l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière.

- 9 - 4. Invoquant une violation des art. 41 al. 1 let. a et al. 2 CP, l'appelant fait grief au premier juge d'avoir prononcé, sans la motiver, une peine privative de liberté en lieu et place d'une peine pécuniaire. 4.1 Selon l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a) et s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). L'art. 41 CP a pour but de garantir à l'Etat l'exercice de son droit de répression et doit être interprété restrictivement (Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 1 in fine ad art. 41 CP). La condition de l'art. 41 al. 1 let. b CP reflète la subsidiarité de la peine privative de liberté (Dupuis et al. [éd.], op. cit., n. 3 ad art. 41 CP). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle (ATF 147 IV 241 consid. 3.2). Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2). La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1).

- 10 - Selon la jurisprudence, les critères applicables au choix de la peine sont les mêmes qui fondent la mesure de celle-ci : l'opportunité d'une sanction déterminée joue un rôle important et les décisions sur ces points exercent l'une sur l'autre une influence réciproque (ATF 137 IV 241 consid. 3.2). Pour déterminer le genre de peine devant sanctionner une infraction au regard de l'art. 47 CP, il convient donc notamment de tenir compte de la

culpabilité de l'auteur (ATF 147 IV 241 consid. 3.2). Lorsque différents genres de peine entrent en considération, la culpabilité de l'auteur ne peut constituer le critère décisif, mais doit être appréciée aux côtés de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2). 4.2 En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'appelant, le Tribunal de police a clairement motivé le choix d'une courte peine privative de liberté ; son appréciation ne prête d'ailleurs pas le flanc à la critique (cf. jgt, p. 10-11). En effet, force est de constater que l'appelant est un multirécidiviste en matière d'infractions à la loi sur la circulation routière puisqu'il a été condamné à six reprises depuis octobre 2012, dont quatre fois pour violation grave des règles de la circulation. Or, aucune des sanctions prononcées, pour la plupart sous la forme de peines pécuniaires, n'a eu le moindre effet sur son comportement délictuel, l'intéressé ayant du reste reconnu aux débats de première instance que la plupart de ces peines avaient été payées par son père. Dans ces conditions, on ne voit pas en quoi le prononcé d'une nouvelle peine pécuniaire pourrait influencer sur l'appelant, qui, jusqu'à ici, n'a jamais cru bon de remettre en question son comportement routier et ce malgré six précédentes condamnations constituant autant d'avertissements. Le discours selon lequel il aurait désormais « compris la leçon » n'est absolument pas convaincant au regard de ses nombreux antécédents. Ce sont donc évidemment des motifs de prévention spéciale qui dictent le choix d'une peine privative de liberté, dont la rigueur sociale, notamment sur plan de l'activité professionnelle de l'appelant, pourra, le cas échéant, être atténuée grâce aux aménagements d'exécution offerts par la LEP (loi

- 11 - sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), pour autant que ce dernier en remplisse les conditions. Pour le surplus, vérifiée d'office, la quotité de la peine, soit 120 jours, et l'amende de 100 fr., non contestées en tant que telles, sont adéquates et doivent être confirmées par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP ; jugement, p. 9-10). Les conditions du sursis ne sont en outre pas réalisées compte tenu des six antécédents – tous en matière de circulation routière – figurant au casier judiciaire de l'appelant. 5. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument de jugement, par 1'100 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de S. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.